



DCS – 2004-06-29

## Déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale (DCS) pour la collecte du 30 septembre 2004

---

Ce document présente les changements apportés à la déclaration des jeunes en formation générale (DCS) pour 2004-2005. De plus, il précise l'ajout du renseignement « scolarité de l'autorité parentale » pour l'année scolaire 2005-2006.

### 1 NOUVELLES CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DÉCLARATION

Afin de se conformer aux dispositions des règles budgétaires 2004-2005, de nouvelles conditions d'acceptation d'une déclaration sont ajoutées à celles présentement en vigueur.

La déclaration d'un élève du secteur public, transmise en référence à la période du 30 septembre, qui répondra à l'une ou à l'autre des nouvelles conditions suivantes sera *rejetée* :

- a) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et cet élève est un élève régulier ou à risque;
- b) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et le code de difficulté est égal à 13 ou à 14 (troubles graves de comportement);
- c) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 22 ans.

La déclaration d'un élève du secteur public, transmise en référence à la période du 30 septembre qui répondra à la condition suivante sera *acceptée* :

- l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et le code de difficulté est celui d'un élève handicapé (code de difficulté différent de 13 et de 14, troubles graves de comportement).

Les règles précédemment décrites ne seront appliquées qu'aux seuls élèves inscrits dans les commissions scolaires et ce, pour la période du 30 septembre. Cependant, pour les élèves du réseau privé, un contrôle administratif de cette nature sera mis en place a posteriori par le Ministère.

En conséquence, pour la période d'après le 30 septembre, ces règles ne s'appliquent pas.

### 2 TYPE DE FORMATION

La règle de fourniture de ce renseignement est modifiée pour un élève inscrit en exploration professionnelle.

Pour les commissions scolaires de l'Île de Montréal, une déclaration dans laquelle le type de formation fourni est égal à K (exploration professionnelle de 50 heures et moins) ou à L (exploration professionnelle de plus de 50 heures) sera acceptée si l'élève est inscrit à l'enseignement secondaire, peu importe sa classe.

Pour les autres commissions scolaires, une déclaration dans laquelle le type de formation fourni est égal à K (exploration professionnelle de 50 heures et moins) ou à L (exploration professionnelle de plus de 50 heures) sera acceptée si et seulement si l'élève est inscrit en *troisième*, en quatrième ou en cinquième année du secondaire.

### 3 TRANSPORT SCOLAIRE ET SURVEILLANCE DU MIDI

Une règle de cohérence entre ces deux renseignements sera ajoutée. Ainsi, tout élève transporté le midi ne pourra pas être déclaré en surveillance du midi.

### 4 ÉCHÉANCE DE LA COLLECTE DU 30 SEPTEMBRE 2004

Conformément à la partie V des règles budgétaires pour les commissions scolaires et de la partie II pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, nous vous rappelons que les dates d'échéance de transmission sont :

- le 22 octobre 2004 pour les organismes scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires (support papier ou formulaire électronique WEB);
- le 3 novembre 2004 pour les organismes scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

### 5 AJOUT DU RENSEIGNEMENT « SCOLARITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE » EN SEPTEMBRE 2005

Le 18 juillet 2003, nous annonçons l'ajout pour la collecte du 30 septembre 2004 d'un renseignement sur la scolarité de l'autorité parentale. Le 18 novembre 2003, Madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe à l'information et aux communications, annonçait que le Ministère avait décidé de surseoir à sa décision de recueillir ce renseignement afin de compléter des consultations auprès du milieu scolaire et de mieux faire connaître les enjeux de cette demande.

Après consultation, le Ministère annonce qu'il va de l'avant avec cette mesure en y apportant un assouplissement. Ce changement va entrer en vigueur à la collecte du 30 septembre 2005.

Cette mesure permettra d'obtenir une meilleure connaissance des caractéristiques sociales du milieu familial des élèves dans l'identification des facteurs associés au succès scolaire.

Ce renseignement devra être fourni dans la déclaration de tout élève inscrit aux jeunes en formation générale, tant pour la période de référence du 30 septembre que de celle d'après le 30 septembre et ce, quel que soit l'établissement fréquenté.

L'organisme scolaire devra obligatoirement indiquer selon l'une ou l'autre des valeurs ci-après décrites, le plus haut niveau de scolarité atteint par chaque personne identifiée à titre d'autorité parentale de l'élève, sinon la déclaration sera rejetée.

- A** Études primaires ou moins
- B** Études secondaires ou l'équivalent, sans diplôme d'études secondaires
- C** Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent
- D** Études collégiales non complétées
- E** Diplôme d'études collégiales, pré-universitaires, baccalauréat français ou l'équivalent
- F** Diplôme d'études collégiales techniques ou l'équivalent
- G** Études universitaires sans diplôme, ni certificat
- H** Diplôme universitaire
- I** Autre

Pour toute information à ce sujet, veuillez communiquer avec :

André Savignac  
Pilote du système DCS  
Téléphone : (418) 644-6439  
Télécopieur : (418) 643-3709  
Courriel : [andre.savignac@meq.gouv.qc.ca](mailto:andre.savignac@meq.gouv.qc.ca)